

De tiers des locaux de la maison de paroisse protestante de Lancy Grand-Sud

Route du Grand-Lancy 69, 1212 Grand-Lancy

Préambule: la Paroisse protestante de Lancy Grand-Sud met à disposition, contre paiement, la salle du rez-de-chaussée, les locaux sanitaires et la cuisine de la maison de paroisse à toute personne (ci-après le demandeur) qui en fait la demande et s'engage à respecter les conditions d'utilisations définies par le Conseil de paroisse. Cette mise à disposition est faite sous la responsabilité et le contrôle des occupants et de son responsable.

Article 1^{er} - Requête. La demande doit être préalablement formulée au secrétariat de la Paroisse protestante de Lancy Grand-Sud, route du Grand-Lancy 69, puis confirmée par écrit.

Article 2 - Réponse du Conseil de paroisse. Le Conseil de paroisse répond favorablement à une demande dans la mesure où l'agenda d'occupation de la maison de paroisse et les activités paroissiales qui s'y déroulent le permettent.

Article 3 - Versement du loyer. La mise à disposition est réputée convenue lorsque le prix de la location ainsi que la caution sont versés et que le formulaire d'inscription, muni de la signature d'un responsable de la paroisse, est retourné au demandeur.

Article 4 - Occupation occasionnelle ou régulière. L'occupation convenue peut être occasionnelle ou régulière.

Article 5 - Annulation du demandeur. Toute annulation, par le demandeur, de l'occupation de la salle et de la cuisine de la maison de paroisse doit être confirmée par écrit au moins trois jours avant la date effective de l'occupation. En cas de non-respect de cette disposition, une taxe de Fr. 50.- sera perçue (les cas de force majeure - décès - maladie - accident - demeurent réservés).

Article 6 - Annulation de la Paroisse. La Paroisse se réserve le droit d'annuler une occupation occasionnelle en cas de force majeure. En ce qui concerne les occupations régulières, la Paroisse se réserve le droit, si les activités paroissiales le justifient, d'annuler le contrat après préavis de trois mois.

Article 7 - Tarifs de location. Le Conseil de paroisse fixe chaque année les tarifs de locations, lesquels concernent la location de la salle, de la cuisine, le dépôt d'une caution et le nettoyage.

Article 8 - Réduction et gratuité. Par décision du Conseil de paroisse, une réduction du prix de location, voire une mise à disposition gratuite, sont possibles. Le Conseil de paroisse décide souverainement si des circonstances le justifient.

Article 9 - Remise des clés. Tout nouveau demandeur est convoqué à la reconnaissance des lieux mis à disposition. Il constate, en présence d'une personne responsable de la paroisse, notamment, le bon état des locaux, des installations, du matériel, du mobilier, des installations sanitaires, et du fonctionnement en générale de la maison. Les clés donnant accès à la maison et aux locaux lui seront remis à ce moment. Le requérant est alors réputé bien connaître les locaux, notamment ce qui concerne la sécurité des occupants (sortie en cas d'urgence, prévention contre l'incendie, etc.). Il sera au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à l'occupation et aux activités se déroulant dans les locaux concédés.

Article 10 - Nombre d'occupants. Le Conseil de paroisse fixe le nombre de personnes maximum admis dans les locaux.

Article 11 - Directives relatives à l'occupation des locaux. Le demandeur s'engage formellement à respecter les horaires convenus. L'accès aux caves et aux étages est strictement interdit.

Toute utilisation du mobilier et des installations dépassant l'usage ordinaire défini par la nature du bien est interdite. En particulier, il est interdit de porter atteinte au bâtiment et aux installations ainsi qu'au mobilier, en clouant, collant, fixant tout objet. Le non respect de ces dispositions fera l'objet d'une remise en état, facturée aux responsables de l'occupation.

L'utilisation des appareils installés dans la cuisine doit impérativement être conforme aux modes d'emploi est directives. La remise en état de toute détérioration, consécutive à un mauvais usage par les occupants, sera facturée aux responsables. Toute activité se déroulant au delà d'une bande de terrain de deux mètres de large autour de la maison est interdit.

Article 12 - Activités. Les occupants sont responsables des activités qui s'y déroulent, veillent qu'elles soient conformes à l'éthique et à la morale prévalant dans une maison de paroisse et que le calme et la tranquillité soient conformes aux dispositions légales. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux mis à disposition.

Article 13 - Nettoyage des locaux. Les locaux occupés doivent être **rendus en parfait état**. Les produits de nettoyage sont à disposition. Le tri et l'évacuation des déchets sont à la charge du locataire. Les tables et les chaises seront remises à leur place.

Article 14 - Responsabilité de la Paroisse. La Paroisse décline toute responsabilité relative à des biens, propriété des occupants qui seraient détruits, perdus, volés ou laissés dans les locaux.

Article 15 - Reddition des locaux. La reddition des locaux, relatif à une mise à disposition occasionnelle, se fait en présence d'une personne responsable, désignée par le Conseil de paroisse, qui procède au contrôle des locaux, conformément aux dispositions contractuelles. Le demandeur lui restitue les clés à ce moment et reçoit en retour la caution qu'il a versée si aucune circonstance ne justifie qu'il n'en soit pas ainsi.

Article 16 - FOR. Pour tout litige survenant dans la relation contractuelle, les parties déclarent élire domicile aux tribunaux de Genève.

Tarifs relatifs à la location de la salle avec cuisine, mise à dispositions des tiers
par la Paroisse protestante de Lancy Grand-Sud
route du Grand-Lancy 69, 1212 Grand-Lancy

Tarifs de location

Location de la salle avec cuisine:	Fr. 120.- la journée
Anniversaire d'enfant après-midi 14h à 18h :	Fr. 50.-
Caution:	Fr. 100.-
Nettoyage:	Fr. 50.-

Extraits des conditions générales

Article 3 - Versement du loyer. La mise à disposition est réputée convenue lorsque le prix de la location convenu, ainsi que la caution, sont versés et que le formulaire d'inscription, muni de la signature d'un responsable de la paroisse est retourné au demandeur.

Article 5 - Annulation par le demandeur. Toute annulation, par le demandeur, de l'occupation de la salle et de la cuisine de la maison de paroisse doit être confirmée par écrit au moins 3 jours avant la date effective de l'occupation. En cas de non respect de cette disposition, une taxe de Fr. 50.- sera perçue (les cas de force majeure - décès - maladie - accident) demeurent réservés.

Article 15 - Reddition des locaux. La reddition des locaux, relative à la mise à disposition occasionnelle, se fait en présence d'une personne responsable, désignée par le Conseil de paroisse, qui procède au contrôle des locaux, conformément aux dispositions contractuelles. Le demandeur lui restitue les clés à ce moment et reçoit en retour la caution qu'il a versée si aucune circonstance ne justifie qu'il n'en soit pas ainsi.

Nous vous rendons attentif au fait que l'eau de la fontaine qui se trouve à
côté de la maison de paroisse est **non potable**.

Il est strictement interdit de faire des grillades au charbon de bois dans les locaux loués.